

Arrêt

n° 71 792 du 13 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2011 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. D'après vos dires, vous êtes arrivé en Belgique le 4 décembre 2008 et le lendemain vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. Le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 avril 2009. Le 19 août 2009, le Commissariat général a retiré sa décision négative prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Par son arrêt n°31 032 du 3 septembre 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a dès lors déclaré que votre recours était devenu sans objet. Le Commissariat général a pris une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire,

sans juger nécessaire de vous réentendre. Cette décision vous a été notifiée le 28 avril 2010. Le 25 mai 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n°49 257 du 8 octobre 2010, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision négative du Commissariat général en raison de nombreuses incohérences remettant en doute la crédibilité de vos déclarations quant à votre crainte à l'égard de votre oncle et de son fils suite à votre refus d'épouser votre cousine. Le 16 décembre 2010, vous introduisiez une seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous affirmez ne jamais être retourné dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous renvoyez aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, à savoir, votre refus d'épouser votre cousine. Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile, vous avez présenté une lettre d'un ami datée du 20 mai 2009 et une lettre du proviseur du lycée Matam datée du 7 mai 2010. Lors de votre audition au Commissariat général du 31 mars 2011, vous avez également invoqué une crainte en raison de votre ethnie peule.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°49 257 du 8 octobre 2010) qui possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile à l'Office des étrangers, vous avez déposé une lettre d'un ami datée du 20 mai 2009 et une lettre du proviseur du Lycée Matam du 7 mai 2010. Or, ces documents ont déjà été déposés au Conseil du Contentieux des étrangers et pris en considération par ce dernier dans son arrêt du 8 octobre 2010 confirmant la décision négative du Commissariat général.

Dans son arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers relève que les documents produits, y compris les deux lettres précitées, «ne sont pas susceptibles d'apporter au récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut dès lors que la sincérité de ces missives ne peut être utilement vérifiée». Dès lors, ces deux lettres ne peuvent nullement modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

De plus, lors de votre audition du 31 mars 2011, vous avez déclaré que votre crainte à l'égard de votre oncle est toujours actuelle parce que vous avez appris que ce dernier était parti à votre recherche au Sénégal (audition du 31 mars 2011, pp. 2 et 3). Vous expliquez que ce sont deux de vos amis qui vous ont informé, en janvier 2011, du voyage de votre oncle au Sénégal (audition du 31 mars 2011, p.4). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun autre élément de nature à établir que votre oncle est toujours à votre recherche. De plus, la crédibilité de vos déclarations relatives à votre refus d'épouser votre cousine ayant été remise en doute lors de votre première demande d'asile, le simple fait de dire que votre oncle est allé au Sénégal à votre recherche, ne peut en aucune façon avoir une incidence sur le sens de la présente décision.

En outre, lors de cette même audition du 31 mars 2011, vous avez invoqué une crainte en raison des problèmes entre les peuls et les malinkés en Guinée (audition du 31 mars 2011, p. 2). A la question de savoir en quoi ces problèmes pouvaient avoir une incidence sur votre demande d'asile, vous répondez, sans plus de précisions, que ces deux ethnies ne s'entendent pas dans le quartier et que vous-même, vous n'étiez pas d'accord avec eux (audition du 31 mars 2011, p. 5). Vous avez ensuite été interrogé afin de savoir si vous aviez déjà été confronté à un problème en Guinée en raison de votre ethnie. En réponse, vous avez fait mention du fait que les malinkés n'aiment pas que vous vous promeniez dans leur coin et inversement.

Ayant donné une réponse très générale, la question vous a été répétée et vous avez fait mention d'un problème, en 2006, avec les frères d'une jeune malinké que vous aviez suivie (audition du 31 mars 2011, pp. 5 et 6). Interrogé plus précisément afin de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes avec

vos autorités en raison de votre ethnies, vous répondez qu'ils viennent dans les quartiers et vous emmènent mais que vous aviez toujours eu la chance de fuir (audition du 31 mars 2011, p. 6). Concernant votre famille et les problèmes que ceux-ci auraient eus en raison de leur ethnies peule, vous mentionnez le décès d'une cousine, tuée par balle lors de la grève qui a suivi le choix d'Alpha Condé comme président. Vous déclarez ensuite qu'aucun autre membre de votre famille n'a eu de problèmes (audition du 31 mars 2011, p. 6). Finalement, à la question de savoir ce qui vous permet de penser que vous seriez personnellement visé en cas de retour en Guinée en raison de votre ethnies, vous avez expliqué de façon très vague que vous n'aimez pas le pouvoir parce que c'est un pouvoir de discrimination contre les peuls. Dès lors, le Commissariat général constate que vos propos sont restés peu spontanés et inconstants, peu étayés et vagues.

Le Commissariat général relève également que vous n'aviez nullement fait mention d'une crainte en raison de votre ethnies auparavant, ni lors de votre première demande d'asile, ni lors de l'introduction de votre seconde demande d'asile. Confronté à ce dernier élément, vous déclarez qu'auparavant c'était le problème du mariage qui était le plus important et qu'on ne vous a pas laissé le temps de parler à l'Office des étrangers (audition du 31 mars 2011, pp. 7 et 8). Le Commissariat général ne peut retenir cette explication puisque lorsque vous avez introduit votre seconde demande d'asile, il vous a été demandé de parler des nouveaux éléments que vous apportiez et vous n'avez nullement fait mention d'un problème ethnique et vous avez ensuite signé le rapport, sans y apporter de modification (voir déclarations à l'Office des étrangers, rubrique 37).

Sur base de ces éléments et de vos déclarations très vagues, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun élément de nature à le convaincre que vous pourriez personnellement être visé, en cas de retour en Guinée, en raison de votre ethnies peule. De plus, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, qu'il n'y a pas de persécution systématique en Guinée à l'égard des peuls.

Finalement, à la fin de l'audition vous avez fait mention d'une arrestation le 22 janvier 2007 suivie d'une détention d'une semaine au Commissariat de Dixin (p. 7). Or, le Commissariat général constate que vous n'aviez jamais paré de cette arrestation jusqu'à présent. D'ailleurs, dans votre première demande d'asile, à la question de savoir si vous aviez déjà eu des problèmes avec vos autorités guinéennes, vous aviez répondu par la négative en ajoutant que vous étiez élève et que seul l'école vous concernait (audition du 31 mars 2009, p. 19). Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations se contredisent et que cela achève de mettre à mal leur crédibilité.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1^{er}, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. Documents annexés à la requête et documents joints par la partie défenderesse

La partie requérante annexe à sa requête divers articles et documents, à savoir, un article tiré du site Internet de l'UFDG intitulé « Des militants de l'UFDG arrêtés et incarcérés à Conakry », daté du 20 janvier 2011 ; l'impression d'une page site du site Internet www.guineeactu.com comportant des photos et une vidéo intitulée « Arrestation des peuls à Conakry », datée du 17 novembre 2010 ; un article tiré du site Internet www.guineepresse.info intitulé « Epuration ethnique en Guinée ; un médecin d'Ignace Din parle d'une centaine de peuls victimes », daté du 17 novembre 2010 ; un article de presse intitulé « Guinée : Alpha Condé hausse le ton », non daté ; deux articles tirés du site Internet www.guineenews.com intitulé « Les conséquences d'un retour : Yarie Briqui de l'UFDG interpellée » daté du 5 avril 2011 et « Répression contre les militants et sympathisants de l'UFDG de Cellou : l'UFR de Sylla Touré condamne ! », daté du 6 avril 2011 ; des copies d'articles dont un du magazine Jeune Afrique et un autre tiré du site internet www.guineenews.com, non titrés et non datés, traitant du sort réservé aux sympathisants de Cellou Dalein Diallo qui étaient venus l'accueillir lors de son retour en Guinée ; la copie d'un communiqué de guineepresse, envoyée par e-mail, intitulé « Belgique : des agressions anti-peules deviennent mortelles », daté du 18 avril 2011.

La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document de réponse du 8 novembre 2010, dont ma dernière mise à jour date du 19 mai 2011, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et intitulé «Ethnies : situation actuelle ».

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Elle a introduit une première demande d'asile le 5 décembre 2008. Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire a été prise par la partie défenderesse qui l'a notifiée à la partie requérante le 17 avril 2009. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse le 19 août 2009. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par la partie défenderesse qui l'a notifiée à la partie requérante le 28 avril 2010 et le Conseil a rendu un arrêt n°49.257 confirmant cette décision négative en date du 8 octobre 2010.

A l'appui de sa seconde demande, le requérant a déposé une lettre d'un ami datée du 20 mai 2009 et une lettre du proviseur du lycée Matam datée du 7 mai 2009. Il confirme les faits invoqués lors de sa première demande d'asile et affirme être toujours recherché par son oncle. Il invoque également une crainte en raison de son ethnique peuhle.

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles les documents déposés et les faits invoqués par le requérant, à l'appui de sa seconde demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit, remise en cause lors de sa précédente demande.

La partie requérante conteste cette analyse. Elle rappelle que son oncle a voulu le marier de force avec sa fille et allègue que ces faits constituent des persécutions et justifient l'octroi de la qualité de réfugié. Elle reconnaît que les deux documents déposés avaient déjà été examinés par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Elle insiste sur sa crainte en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle et considère que les informations objectives de la partie défenderesse ainsi que les documents de presse qu'elle dépose démontrent la situation dans laquelle se trouve les membres de sa communauté, à savoir que les Peuhls sont perçus comme des opposants politiques. Elle justifie l'invocation tardive de cette crainte en raison de l'évolution récente de la situation des Peuhls et maintient qu'elle n'a pas eu l'occasion d'exprimer cette crainte à l'Office des étrangers. Elle rappelle que son oncle s'est rendu au Sénégal pour la rechercher.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que les deux lettres produites dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, à savoir une lettre d'un ami datée du 20 mai 2009 et une lettre du proviseur du lycée Matam datée du 7 mai 2009, ont, toutes les deux, été prises en considération dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Dans cette perspective, et fort logiquement, il ne saurait être soutenu que ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Ensuite, s'agissant de la crainte qu'éprouve le requérant vis-à-vis de son oncle, qui serait parti au Sénégal à sa recherche, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les propos du requérant à ce sujet ne pouvaient avoir d'incidence sur le sens de sa décision, dans la mesure où les faits pour lesquels cet oncle le rechercherait ont été jugés non crédibles dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

Encore, s'agissant des craintes invoquées par le requérant en raison de son origine peuhle et des tensions qui persistent avec les Malinkés, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas fait état de tels problèmes lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile à l'Office des étrangers. Il observe également que la partie requérante, invitée à préciser davantage ses craintes et les problèmes concrets rencontrés en raison de son ethnique, tient des propos peu spontanés, inconsistants, peu étayés et vagues, qui n'emportent pas la conviction.

Le Conseil estime également que la simple invocation de la situation des Peuhls en Guinée n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays

d'origine, ou à restituer aux faits allégués à la base de sa première demande de protection internationale la crédibilité qui leur fait défaut, la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peuhle ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante a annexé à sa requête divers documents traitant de la situation des Peuhls en Guinée (requête, p 3). Le Conseil observe que ces articles ne permettent pas de remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, notamment celles contenues dans le rapport annexé par la partie défenderesse à sa note d'observations, qui concluent que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul* » (v. note d'observation, p 11).

Le Conseil rappelle en outre que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de discriminations à l'égard des Peuhls dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté.

Enfin, quant à l'arrestation que le requérant allègue avoir subie le 22 janvier 2007 au Commissariat de Dixin, suivie d'une détention, le Conseil observe qu'outre le fait qu'il n'a, à aucun moment au cours de sa première demande d'asile, fait état de problèmes qu'il aurait rencontrés avec ses autorités en raison de son ethnie, les déclarations successives du requérant quant à l'existence de problèmes rencontrés avec ses autorités présentent un caractère contradictoire, dans la mesure où il a affirmé, lors de l'examen de sa première demande d'asile, n'avoir jamais rencontré de tels problèmes.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces points, se contentant d'affirmer que son récit est spontané et précis, et que la partie défenderesse n'y a relevé aucune imprécision ou incohérence (requête, p 3). Le Conseil n'est pas convaincu par ces affirmations et estime que la partie requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir qu'il serait actuellement recherché ou qu'il a été arrêté et détenu en 2007. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, le Conseil estime qu'en constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes ou du risque réel qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays, la partie défenderesse motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. Le Conseil se rallie à l'intégralité des motifs de la décision attaquée qu'il estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les considérations développées en termes de requête n'énervent en rien cette analyse.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose que même « *s'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons néanmoins que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des peuls de Guinée et des sympathisants et membres de l'UFDG* » (requête, p 4). Elle estime qu'en raison de la situation sécuritaire dans son pays, la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire « *sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi sur les étrangers ou même sous l'angle du critère ethnique repris par la Convention de Genève* » (requête, p 4, 5).

La partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 11 décembre 2009 concernant la situation sécuritaire en Guinée.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET